



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le bilan de fonctionnement envoyé par la société Papeterie de Gromelle par transmission du 28 juin 2007 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/2007-10-22 en date du 22 octobre 2007 ;
- VU le courrier de Monsieur le préfet de Vaucluse du 23 novembre 2007 demandant à la société Papeterie de Gromelle de compléter son bilan de fonctionnement ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/OB S/2008-06-13 en date du 18 juin 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que la société Papeterie de Gromelle est tenue, en application des dispositions de l'article R512-45 du Code de l'environnement, de remettre un bilan de fonctionnement pour ses installations exploitées à Saint-Saturnin les Avignon ;
- CONSIDÉRANT** que la société Papeterie de Gromelle a remis, par transmission du 28 juin 2008, ce bilan de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** néanmoins que ce bilan de fonctionnement est incomplet, notamment en ce qui concerne les données sur la qualité et la sensibilité du milieu naturel, les incidents et accidents survenus lors des 10 dernières années d'exploitation, les investissements réalisés lors des 10 dernières années d'exploitation, l'impact sanitaire des installations, l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des polluants et les informations relatives à la cessation d'activité de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur le Préfet de Vaucluse a demandé à la société Papeterie de Gromelle, par courrier du 23 novembre 2007, de compléter ce bilan de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que la société Papeterie de Gromelle n'a pas fourni un bilan de fonctionnement complété ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de contraindre la société Papeterie de Gromelle à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société Papeterie de Gromelle est mise en demeure, **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de remettre un bilan de fonctionnement, pour ses installations exploitées à Saint-Saturnin les Avignon, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

ARTICLE 2

Faute pour la société Papeterie de Gromelle, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente autorisation à été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Saint Saturnin les Avignon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeterie de Gromelle.

Avignon le **3 JUIL. 2008**

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet

François-Xavier LAUCH